

des Princes &c. Novemb. 1715. 309
Auguste enfant, & qu'il benisse abondamment le
Maître & ses Sujets.

IV. Nous avons déjà parlé dans le précédent Journal de quelques circonstances de ce qui se passa au Parlement de Paris, lorsque S. A. R. Mr. le Duc d'Orleans y fut reconnu Regent du Royaume, pendant la minorité du jeune Roi: mais pour donner plus de poids à ce que nous en avons dit, nous joindrons ici l'Arrêt prononcé dans cet Auguste Tribunal.

Extrait des Registres du Parlement du Lundi
2. Septembre 1715.

CE jour, la Cour, toutes les Chambres assemblées où étoient les Princes du sang, & les Pairs ci-dessus nommés; après qu'ouverture a été faite du Testament du feu Roi, déposé au Greffe de la Cour, suivant son Edit du mois d'Août 1714. & l'Arrêt du 29. dudit mois d'Août; ensemble des Codicilles des 13. Avril & 23. Août dernier, apportés par Mr. le Duc d'Orleans, & oïï les Gens du Roi en leurs conclusions; la matiere mise en délibération, a déclaré & déclare, Mr. le Duc d'Orleans Regent en France, pour avoir, en ladite qualité, l'Administration des affaires du Royaume, pendant la minorité du Roi. Ordonne que le Duc de Bourbon sera dés-à-présent Chef du Conseil de la Regence, sous l'Autorité de Mr. le Duc d'Orleans, & y présidera en son absence: que les Princes du sang Royal auront aussi entrée audit Conseil lorsqu'ils auront atteint l'âge de 23. ans accomplis. Et après la déclaration faite par Mr. le Duc d'Orleans, qu'il entend se conformer à la pluralité des suffrages dudit Conseil de la Regence, dans toutes les affaires, à l'exception des Charges, Emplois, Bénéfices

Arrêt du
Parlement
au sujet de la
Regence du
Royaume
deferée à
Mr. le Duc
d'Orleans.